

REGLEMENT COMMUNAL D'AIDES A L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

adopté par le Conseil communal du 26 mars 2012

Article 1. Définitions.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° « bâtiment » : tout immeuble situé sur le territoire de la commune de Daverdisse, à l'exception des installations mobiles, dans lequel des investissements ou des prestations sont réalisés en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie ou de la production d'énergie renouvelable;

2° « logement » : tout bâtiment affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages; constitue également un logement, le bâtiment affecté à un usage mixte lorsque la partie affectée au logement excède 40 % de la surface totale;

3° « unité d'habitation » : partie d'un logement, telle qu'un appartement, dont les locaux sont réservés à l'usage exclusif d'un seul ménage;

4° « maison unifamiliale » : logement dont tous les locaux sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage, à l'exclusion des logements collectifs et des appartements ainsi que de tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts;

5° « promoteur immobilier » : toute personne physique ou morale qui développe, construit ou rénove à risque un projet immobilier sur un terrain, avec l'intention de revendre l'immeuble à un ou plusieurs acquéreurs.

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Article 3. Le demandeur

La demande de prime peut être introduite par toute personne physique ou morale ayant réalisé un investissement visé par le présent arrêté, à l'exclusion des sociétés de logement de service public et des promoteurs immobiliers.

Par dérogation à l'alinéa premier, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier pourront également introduire une demande de prime pour l'investissement réalisé par ce promoteur, à condition d'apporter la preuve que le promoteur immobilier a réalisé l'investissement visé par le présent arrêté.

Article 4. Conditions d'agrément des investissements.

Les investissements visés par le présent arrêté sont soumis aux mêmes conditions d'agrément que celles imposées par :

- l'arrêté ministériel du 22 mars 2010, modifié par l'arrêté du 18 février 2011, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie (*M.B.* du 03/05/2010, p. 24690)
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation de logements améliorables (*M.B.* du 19/02/2010, p. 12395) ;
- l'arrêté ministériel du 22 février 1999, modifié par l'arrêté du 2 avril 2010, déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 (*M.B.* du 26/04/2010, p. 23008) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire (*M.B.* du 25/11/2010, p. 72953) ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire (*M.B.* du 14/01/2011, p. 2724).

Article 5. Investissements visés et montant des primes.

Les investissements éligibles à l'octroi d'une prime communale sont :

1° L'installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : 250 € par bâtiment. En cas d'installation desservant un logement, la prime est octroyée autant de fois qu'il y a d'unités d'habitation desservies, avec un maximum de quatre.

2° L'installation de panneaux solaires photovoltaïques : 200 € par installation et par compteur EAN.

3° L'isolation d'un bâtiment de plus de 10 ans :

- isolation du toit : 6 € par mètre carré en cas de pose par un entrepreneur agréé, 3 € par mètre carré dans les autres cas, avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
- isolation des murs : 5 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment
- isolation des sols : 5 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment ;
- placement de double vitrage : 10 € par mètre carré avec un maximum de 500 € par bâtiment ;

Au total, le maximum cumulé des primes pour l'isolation d'un bâtiment est de 1000 €.

4° Isolation thermique dans le cas de la construction d'une maison unifamiliale ou d'un appartement :

- 1) Construction d'une maison unifamiliale neuve: 400 €,
 - lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 30 avril 2010 :
vérifiant les critères de performances énergétiques repris à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 (dont un niveau $E_w \leq 80$ et un niveau d'isolation thermique global $K \leq 35$);
 - lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 août 2011 :
vérifiant les critères de performances énergétiques repris à l'article 12/1 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 (dont un niveau $E_w \leq 65$ et un niveau d'isolation thermique global $K \leq 35$);
- 2) Construction d'un appartement : 250 €,
 - lorsque la date de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme est postérieure au 31 août 2010 ;

- vérifiant les critères de performances énergétiques repris à l'article 13 /1 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2010 (dont un niveau $E_w \leq$ à 65 et un niveau d'isolation thermique global $K \leq 35$);
- 3) Construction d'une maison passive : 500 € pour la construction d'une maison unifamiliale passive. Cette prime n'est pas cumulable avec les autres primes prévues dans ce règlement.

5° Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur : 500 € par unité d'habitation équipée dans un logement avec un maximum de deux par bâtiment.

6° Pompe à chaleur destinée au chauffage ou combinée chauffage – production d'eau chaude sanitaire : 250 € par unité d'habitation desservie dans un logement avec un maximum de quatre par bâtiment.

7° Chaudière biomasse (bois, céréales, ...) à alimentation exclusivement automatique : 250 € par bâtiment.

8° Audit énergétique ou audit par thermographie : minimum 100 €, avec un maximum équivalent 10 % de la facture pour l'audit d'une habitation unifamiliale de plus de 10 ans.

9° Test d'étanchéité à l'air : 50 €.

10° Système centralisé de production de chaleur (avec chaudière à biomasse ou micro-cogénération ou cogénération de qualité): 500 € par installation.

11° Micro-cogénération et cogénération : 300 € par installation.

Article 6. Limites de cumuls

Le cumul avec les primes octroyées par la Région wallonne et les autres primes éventuelles (province, etc.), est autorisé à concurrence de maximum 100 % du montant de la facture prise en considération pour l'octroi de la prime.

Le cumul de l'ensemble des primes octroyées en vertu du présent règlement communal est limité à 1500 € par période de cinq ans.

Le point de départ du calcul de la période de cinq ans s'apprécie au jour de réception à l'administration communale de la demande d'octroi de prime. Les primes octroyées dans les cinq années précédant cette date sont prises en considération à leur date d'octroi par le collège communal.

Article 7. Procédure

Le demandeur doit compléter le formulaire fourni par l'Administration communale et y annexer, une copie de la facture relative aux travaux ainsi que la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement ainsi que copie de l'annexe technique du formulaire de demande rentré à la Région wallonne.

Pour les primes à l'isolation et pour l'installation de double-vitrage, ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des coefficients d'isolation (nature des isolants et épaisseurs) ainsi que les surfaces concernées.

La promesse d'octroi de prime concernée doit découler, soit de la législation applicable en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, soit de la législation applicable dans le cadre des plans « Soltherm » de la Région wallonne (chauffe-eau solaire), soit de la législation applicable en matière de prime à la réhabilitation.

La demande doit être introduite dans un délai de douze mois à dater de la réception de la promesse d'octroi de la prime régionale.

Par dérogation à l'alinéa 4, les premiers acquéreurs d'un logement auprès d'un promoteur immobilier - visés à l'article 3, alinéa 2° du présent règlement - disposeront d'un délai de 12 mois à dater de la signature de l'acte authentique de vente du logement pour introduire la demande de prime.

Article 8. Entrée en vigueur et mesures transitoires.

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation°.

Adaptation du règlement suite à la suppression de la prime Quali watt
--

Le Conseil communal, en séance publique du 5 février 2019

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal d'aides à l'utilisation de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable adopté par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} avril 2009 et modifié en ses séances du 7 décembre 2009, 30 mars 2010 et 26 mars 2012 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 2 avril 2015 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 mars 2016 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant la décision de la région wallonne de supprimer la prime Quali watt à partir de 30 juin 2018 ;

Considérant que le règlement communal conditionne la prime communale pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à la prime régionale ;

Considérant que dans le cadre du Plan d'Action en faveur de l'Energie durable, la commune s'est engagée à soutenir les installations photovoltaïques ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

- De ne plus conditionner l'octroi de la prime pour la pose de panneaux solaires photovoltaïques à l'obtention de la prime Quali watt, et ce pour les commandes de panneaux passées après le 30 juin 2018
- De maintenir pour le solde, les autres conditions d'octroi fixées dans le règlement communal d'aides à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie renouvelable.